Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-25 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 256 950 $ POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE LA PISCINE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet la réalisation des travaux de mise aux normes de la piscine municipale, comportant une dépense et un emprunt au montant de 256 950 $ remboursable sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne est allée en appel d'offres via la plateforme SEAO (Système électronique d'appels d'offres) pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une seule soumission, soit celle de Soucy Aquatik inc. au montant de 212 000 $ plus les taxes applicables, et que le comité de sélection a jugé la soumission conforme et avantageuse pour la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la confirmation d'aides financières à la hauteur de 105 203 $:

- 65 203 $ du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);
- 20 000 $ du Fonds d'aide au développement du milieu (FADM) de Desjardins;
- 15 000 $ du Fonds de soutien aux projets structurants de la MRC de Portneuf;
- 5 000 $ de Algonquin Power & Utilities Corp.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS LAUZIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 300-25 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLES 2 **BUT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à faire exécuter les travaux de mise aux normes de la piscine municipale selon l'estimation préparée et révisée par Stéphane Genois en date du 24 avril 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus (voir annexe 1), lesquels font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **AUTORISATION DE DÉPENSE**

Le conseil est autorisé de dépenser une somme de 256 950 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 **EMPRUNT**

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 256 950 $, remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 **PAIEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 **AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 **SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 **SIGNATURE**

Monsieur le maire et le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution du présent règlement.

Article 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne, ce 16e jour du mois de juin 2025.

Raymond Francoeur
Maire

Stéphane Genois
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion adopté le :	12 mai 2025
Projet de règlement adopté le :	12 mai 2025
Règlement adopté le :	16 juin 2025
Avis public des PHV :	27 juin 2025
Tenue du registre :	9 juillet 2025
Transmission au MAMH :	16 juillet 2025
Approbation du MAMH :	29 juillet 2025
Avis public :	22 août 2025
Entrée en vigueur :	22 août 2025